

# JURIDIQUE



**MARIE PASTIER-MOLLET**  
Avocat  
Barreau de Paris  
Associée  
Gide Loyrette Nouel



**ÉTIENNE CHESNEAU**  
Avocat  
Barreau de Paris  
Associé  
Gide Loyrette Nouel

## Décret tertiaire Parution de l'arrêté "Valeurs absolues V"

Un nouvel arrêté "valeurs absolues V" du 5 juillet 2024 a adapté et complété l'arrêté du 10 avril 2020, en tenant compte des observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 mai au 11 juin 2024. Voici les principaux apports de cet arrêté à retenir.

### 1 Rappels concernant le décret tertiaire

Pour mémoire, le décret tertiaire a été pris en application de l'article L. 174-1 du Code de la construction et de l'habitation, selon lequel les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments à usage tertiaire visés par cette réglementation doivent atteindre, pour chacune des années 2030, 2040 et 2050, les objectifs suivants :

- soit un niveau de consommation d'énergie finale réduit, respectivement, de 40 %, 50 % et 60 % par rapport à une consommation énergétique de référence (approche "relative") ;
- soit un niveau de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue, en fonction de la consommation énergétique des bâtiments nouveaux de leur catégorie (approche "absolue"). Quatre arrêtés antérieurs ont déjà fixé les niveaux de consommation d'énergie finale à atteindre en "valeur absolue" pour certaines catégories d'activités conformément à l'approche "absolue" susvisée.

### 2 Objectifs en valeurs absolues pour de nouvelles catégories d'activités

Le nouvel arrêté "valeurs absolues V" définit les objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) pour les bâtiments liés à de nouvelles catégories d'activités, notamment les suivantes :

- Transports (routier, ferroviaire, aérien, maritime, fluvial, etc.),
- Audiovisuel (radio, télévision, cinéma, studios d'animation, etc.),
- Culture et spectacles (bibliothèque, médiathèque, musées, salles de spectacles vivants, etc.),
- Loisirs (parcs d'attraction, parcs d'expositions, palais des congrès, établissements de nuit, etc.),
- Tribunaux,
- Santé libérale, laboratoires non-médicaux,
- Imprimeries et reprographies,
- Vente et services de véhicules, etc.

L'arrêté "valeurs absolues V" précise ou adapte en outre les objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) pour les bâtiments liés à des catégories ou des sous-catégories d'activités visées par des arrêtés antérieurs (accueil petite enfance, enseignement, centres hospitaliers, établissements médico-sociaux, établissements pénitentiaires, etc.). Il décline par ailleurs certains objectifs exprimés en valeurs absolues déjà fixés pour la France métropolitaine afin de permettre leur application aux bâtiments concernés situés dans les départements d'Outre-Mer.

### 3 Ajustement en fonction des variations climatiques

Le "décret tertiaire" prévoit notamment que la consommation énergétique de référence utilisée dans le cadre de l'approche "relative" et les consommations d'énergie annuelles déclarées sur OPERAT sont "ajustées en fonction des variations climatiques<sup>1</sup>".

À cet égard, l'arrêté "valeurs absolues V" prévoit que "l'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles correspondantes lorsqu'elles sont mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'une estimation des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement" calculée selon une méthode décrite dans ledit arrêté.

Il précise que "les consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables peuvent être déterminées à l'aide de données issues de comptage, d'une estimation des volumes de livraison basée sur des relevés de niveaux [ou] d'une estimation par lissage des volumes de livraison sur une période regroupant les dernières années de consommations énergétiques, sans dépasser 4 années de consommations".

<sup>1</sup> Article 5 de l'arrêté du 10 avril 2020.